Résolution 801

pour le maintien de l'emploi et d'un vrai service universel à la Poste (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,

considérant :

- la loi sur la poste (LPO, 783.0), notamment son article 1, alinéa 3, lettre a, qui prévoit un service universel à tous les groupes de population et dans toutes les régions du pays;
- la décision de la Poste, prise en octobre 2014, de cesser, sauf exception, de distribuer les courriers recommandés et les colis recommandés ou trop volumineux pour être déposés dans le compartiment annexe de la boîte au lettre dans les immeubles dépourvus de sonnette ou d'interphone;
- la décision de la Poste, prise début septembre 2015, d'externaliser
 l'ensemble de ses transports par camions de plus de 3,5 tonnes;
- les conséquences négatives de ces décisions pour le service universel ainsi que pour l'emploi,

demande à l'Assemblée fédérale

- de demander au Conseil fédéral qu'il fasse le nécessaire auprès de la Poste afin que celle-ci maintienne l'emploi et le service universel, notamment en revenant sur les décisions précitées, ainsi que le dialogue avec les organisations représentatives du personnel;
- de préciser si nécessaire la législation fédérale en ce sens,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir la présente résolution.